



Valable dès le 1^{er} janvier 2025

Les nouveautés par rapport à
l'état au 1.1.2024 sont signalés
en marge.

Notice sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Personnes assujetties

1.1 Les **personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse sur la base de rapports de travail régis par le droit public.

1.2 Les personnes qui reçoivent une **prestation en capital** dont le paiement est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse¹ sont toujours assujetties à l'impôt à la source, indépendamment d'éventuelles dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.1). Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital ou dont le domicile n'est pas connu sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du siège de l'employeur ou de l'institution de prévoyance.

1.3 Les **rentes** versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger ne sont soumises à l'impôt à la source qu'en l'absence de dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.2).

Les rentes pour enfants sont imposables chez le bénéficiaire de la pension, même si celles-ci sont versées directement à l'enfant ou à un tiers.

2. Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple les rentes et les prestations en capital, versées par un employeur ou une institution de prévoyance sis en Suisse sur la base de rapports de travail antérieurs régis par le droit public (Confédération, cantons, communes et leurs établissements, ou autres collectivités et fondations de droit public).

Les entreprises dites «affiliées à l'État» qui assument une tâche publique sur mandat d'une collectivité publique sont considérées comme des employeurs de droit public. Les critères suivants sont, selon les cas, déterminants pour la qualification d'«employeur de droit public»:

- mandat public (défini par ex. dans une loi ou dans les statuts de l'employeur);
- création par acte administratif ou loi;
- pouvoirs souverains;
- financement de l'activité majoritairement par l'État ou par des émoluments prévus par l'État;
- situation (de monopole) garantie par l'État;
- contrôle direct ou indirect par l'État.

3. Calcul de l'impôt

3.1 Prestations en capital

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes seules**, à:

- 0,00 % pour les montants allant jusqu'à 25 000 francs
- 0,35 % pour les montants supérieurs à 25 000 et allant jusqu'à 50 000 francs
- 0,55 % pour les montants supérieurs à 50 000 et allant jusqu'à 75 000 francs
- 1,25 % pour les montants supérieurs à 75 000 et allant jusqu'à 100 000 francs
- 1,60 % pour les montants supérieurs à 100 000 et allant jusqu'à 125 000 francs
- 1,95 % pour les montants supérieurs à 125 000 et allant jusqu'à 150 000 francs
- 2,60 % pour les montants supérieurs à 150 000 et allant jusqu'à 750 000 francs
- 2,30 % pour les montants supérieurs à 750 000 francs

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes mariées**, à:

- 0,00 % pour les montants allant jusqu'à 25 000 francs
- 0,15 % pour les montants supérieurs à 25 000 et allant jusqu'à 50 000 francs
- 0,50 % pour les montants supérieurs à 50 000 et allant jusqu'à 75 000 francs
- 0,80 % pour les montants supérieurs à 75 000 et allant jusqu'à 100 000 francs
- 1,15 % pour les montants supérieurs à 100 000 et allant jusqu'à 125 000 francs
- 1,75 % pour les montants supérieurs à 125 000 et allant jusqu'à 150 000 francs
- 2,60 % pour les montants supérieurs à 150 000 et allant jusqu'à 900 000 francs
- 2,30 % pour les montants supérieurs à 900 000 francs

Le débiteur de la prestation imposable doit calculer l'impôt à la source sur chacune des prestations de prévoyance qu'il verse et établir un décompte à ce sujet à l'intention des autorités fiscales compétentes (cf. ch. 5.1).

3.2 Rentes

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à 1 pourcent des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1000 fr. Dans ce cas, un décompte doit tout de même être établi.

¹ La date de l'annonce du départ à la dernière commune de domicile est déterminante.

4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

4.1 Généralités concernant les prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et l'État où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, la retenue d'impôt à la source est définitive. En revanche, si l'État de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution à la Suisse, ou à cet autre État, de la compétence d'imposer dépend des modalités prévues par la convention. Si l'État du domicile est compétent pour imposer, la retenue d'impôt à la source n'est pas définitive et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu séparé des CDI).

Le bénéficiaire de la prestation de prévoyance qui dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt sera remboursé en totalité, sans intérêts, pour autant qu'il présente le formulaire officiel de remboursement dûment rempli et accompagné d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État étranger de domicile, confirmant:

- que cette autorité a connaissance de la prestation en capital,
- qu'au moment de l'échéance de la prestation en capital, son bénéficiaire était un résident de cet autre État au sens de la CDI conclue avec la Suisse et,
- dans les cas prévus, que la prestation est bien soumise à l'impôt.

La demande de remboursement doit être remise à l'autorité fiscale compétente dans les trois ans qui suivent le versement de la prestation en capital.

4.2 Généralités concernant les rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la CDI conclue avec l'État de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet État. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'État de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire, l'impôt à la source doit être prélevé dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un «oui» figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsqu'un «non» figure dans la colonne correspondante dans l'aperçu des CDI. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'État concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

Le débiteur de la prestation imposable doit également vérifier si une CDI est applicable lorsque le bénéficiaire déplace son domicile d'un État étranger à un autre.

4.3 Aperçu des conventions contre les doubles impositions

L'aperçu des CDI indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

5. Procédure

5.1 Le débiteur de la prestation imposable annonce la personne imposée à la source à l'autorité fiscale compétente. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes concernant la personne imposée à la source:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- nationalité(s);

- numéro AVS à 13 chiffres;

- adresse complète du domicile à l'étranger.

L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable possède son siège, son administration effective ou un établissement stable. Une succursale d'une institution de prévoyance est considérée comme un établissement stable dans la mesure où elle s'occupe de la gestion administrative du cas de prévoyance et qu'elle tient sa propre comptabilité.

5.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation de prévoyance et doivent être déduits de la prestation brute par le débiteur de la prestation imposable.

5.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte entièrement rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

5.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source sont effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève à:

- 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé pour les rentes;
- 1 pourcent de l'impôt à la source versé pour les prestations en capital, avec un maximum de 50 fr. par prestation en capital.

5.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement. En cas de doute, il doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a déjà eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, il doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

5.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

6. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

7 Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Imposition à la source des

prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

Aperçu des conventions de double imposition

**Etat de domicile
à l'étranger¹**

R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non

C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non

Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de

la Suisse	l'autre Etat contractant	double nationalité	un Etat tiers
-----------	-----------------------------	--------------------	---------------

	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Arabie-saudite	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Argentine ²	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bahreïn	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique	oui ⁶	non ⁶						
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Brésil	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chili	oui (max. 15 %)	non						
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Colombie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Équateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Éthiopie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
France	oui	non	non	oui ³	oui	non	non	oui ³
GB/Royaume-Uni	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Géorgie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hong Kong	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Hongrie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Islande	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Israël	oui	non	oui ³	oui ³	oui ³	oui ³	oui	non
Italie	oui	non	non	oui ³	oui	non	non	oui ³
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui

Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de la Suisse l'autre Etat double nationalité un

	R	C	R	C	R	C	R	C
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kosovo	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein ⁴	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)
Nouvelle-Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Oman	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pays-Bas	oui ⁶ (max. 15 %)	non ⁶						
Pérou	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Philippines	oui	non	oui ⁷	oui ⁷	oui ⁷	oui ⁷	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Serbie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	oui ⁵	non	oui	non	oui ⁵	non
Tadjikistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Taipei chinois (Taïwan)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Turkménistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Turquie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Uruguay	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Zambie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non

¹ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

² Applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.

³ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition).

⁴ Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

⁵ Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 28 février 2011, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes ayant transféré leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28 février 2011.

⁶ Un remboursement est possible dans la mesure où des cotisations de l'employeur et de l'employé n'ont pas été déduites de la base d'imposition en Suisse. Un remboursement peut être communiqué à l'Etat de résidence du requérant selon l'art. 7 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

⁷ Possibilité de remboursement si la résidence aux Philippines est attestée par un certificat des autorités philippines.